

**Arrêté permanent n° 2026-868
Portant réglementation du stationnement**

BRUAY LA BUISSIÈRE

RUE JEAN JAURES et RUE DE LA LIBERATION

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé une zone de stationnement à durée limitée, dite « ZONE BLEUE » et délimitée par la signalisation adéquate sur le parking face au n°45 rue JEAN JAURES (6 places de stationnements) et sur le parking face au n°602 rue de la LIBERATION (7 places de stationnement).

Article 2

La durée de stationnement au sein de la zone bleue est limitée à 1h : du lundi au vendredi de 8h30 à 20h30 et le samedi de 8h30 à 13h30 sauf dimanches et jours fériés.

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Dans la zone indiquée à l'article 1er, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque européen de stationnement.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage des titulaires de la carte « mobilité inclusion » délivrée au titre d'un handicap, aux transports de fond, aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

Article 9

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 28 juillet 2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.